

vote disparaîtraient devant le fait que plusieurs de ceux qui désireraient voter (ainsi le veut la loi, c'est entendu) pourraient...

L'hon. M. HANSON: Ainsi le veut la loi.

L'hon. M. McLARTY: C'est entendu, mais qui pourraient ne pas l'avoir, par inadvertance. Pour les fins d'identification la carte ne renseignerait que sur un point, le nom. La personne inscrite doit avertir le ministère de tout changement d'adresse, mais la carte elle-même n'en fait pas mention. Pour cette raison, bien qu'on l'ait étudié attentivement, on a cru qu'il comportait plus d'inconvénients que d'avantage.

Ensuite, jeudi dernier, l'honorable député de Vancouver-Est (M. MacInnis) a déclaré qu'il y aurait peut-être moyen d'obtenir une nouvelle inscription si on subordonnait le droit de vote à l'inscription préalable. Le comité a étudié cet aspect de la question mais, là encore, eu égard aux diversités d'âges des inscrivants par rapport aux votants, et considérant que, en tout état de cause, un grand nombre de votants en activité de service échapperont à l'inscription, on a cru préférable d'opter pour un mode plus souple de scrutin sans rendre l'inscription obligatoire. Cette manière de procéder qui, d'une part, n'aurait rien de coercitif aurait, d'autre part, pour effet d'encourager l'électeur à se rendre aux urnes.

Un autre point que le comité a étudié est celui qu'a mentionné l'honorable chef de l'opposition relativement à cet article de la loi qui permet à une personne qui a l'intention de voter, et dont le nom ne figure pas sur la liste, de le faire au moyen d'une attestation. C'est un point que le comité a étudié avec grand soin. Bénéficiant des lumières du Directeur général des élections, ainsi que de son conseiller juridique, le comité en est venu à la conclusion que les listes extensibles donnent indiscutablement de bons résultats à la campagne. Quant à la situation dans les villes, vu l'affluence de la population, on peut dire avec assez de justesse que l'on n'a pas tiré parti des avantages des listes extensibles. On y a toutefois recouru dans certaines provinces, par exemple en Saskatchewan et dans des municipalités urbaines ayant jusqu'à dix mille habitants. Les témoignages présentés au comité, et qui ont indubitablement motivé sa décision en la matière, attestent que ce système de scrutin s'est avéré satisfaisant partout où il a été employé.

L'hon. M. HANSON: L'a-t-on essayé à Montréal?

L'hon. M. McLARTY: Non, on ne l'a pas essayé à Montréal, ni dans tout autre grand centre de population de plus de 10,000 âmes.

[L'hon. M. McLarty.]

Mais comme il a donné satisfaction partout où il a été mis à l'épreuve, le comité a cru que peut-être son emploi sur une plus vaste échelle ne comporterait aucun désavantage et ne nuirait en rien au scrutin lui-même. En d'autres termes, le seul fait qu'il n'a pas été essayé sur une plus vaste échelle ne peut permettre de dire que, parce qu'il a réussi partout ailleurs, ce n'est pas une raison pour l'employer dans une sphère plus étendue. En conséquence, le comité a jugé que pour les fins du présent plébiscite le système des répondants et des attestations pourrait être tenté avec avantage; on a cru qu'il donnerait satisfaction.

M. HOMUTH: Le secrétaire du scrutin ou l'officier rapporteur peut-il se porter garant pour un votant?

L'hon. M. McLARTY: Je dirai que non; du moins, c'est ce que je crois. Celui qui se porte garant doit être un votant qualifié du même arrondissement.

M. HOMUTH: Puis-je insister car je crois le point important. Des gens se présenteront au bureau de scrutin croyant que leur nom se trouve sur la liste, mais ils découvriront qu'il ne s'y trouve pas. Pour exercer leur droit de suffrage, il leur faudra trouver quelqu'un qui se portera garant pour eux. Mais une fois entrés dans le bureau de scrutin, ils ne peuvent plus en sortir. Ils ne pourraient donc exercer leur droit de suffrage.

L'hon. M. McLARTY: C'est là une question de règlement que je désire étudier davantage. Mais je dirai ceci: nous avons l'intention d'afficher une liste des votants, et quiconque désire voter peut se donner la peine, s'il le veut bien, de voir si son nom est sur la liste. J'ai l'impression qu'une personne qui sort du bureau de scrutin n'est pas par le fait même privée de voter. Je crois qu'elle n'est privée de ce droit que si elle refuse de prêter le serment.

M. HOMUTH: D'après la loi, si une personne sort du bureau, elle ne peut entrer de nouveau et voter.

L'hon. M. McLARTY: Je ne mettrai pas en doute le bon jugement de l'honorable député sur ce point, car je sais que son expérience dans ce domaine est plus grande que la mienne.

M. HOMUTH: J'ai beaucoup d'expérience dans ce domaine.

M. COLDWELL: C'est ainsi qu'un grand nombre de votants ont été privés de leur droit de suffrage en 1917.

L'hon. M. McLARTY: Un votant ne peut revenir et voter s'il a refusé de prêter le